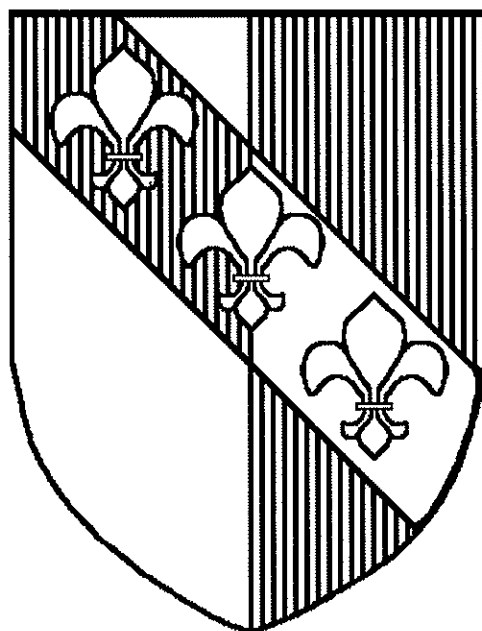


COMMUNE DE JOUXTENS-MEZERY



Règlement communal sur le cimetière

Chapitre I

Dispositions générales

Art. 1 – Base légale

Le présent règlement est fondé sur les dispositions légales en la matière, notamment :

- l'ordonnance fédérale du 17 juin 1974 sur le transport et la sépulture des cadavres ;
- la loi vaudoise du 29 mai 1985 sur la santé publique ;
- le règlement du 5 décembre 1986 sur les inhumations, les incinérations et les interventions médicales pratiquées sur des cadavres.

Art. 2 – Compétences

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

Art. 3 – Plan du cimetière

La Municipalité dresse un plan du cimetière, divisé en secteurs, pour :

- a) tombes en ligne pour adultes
- b) tombes en ligne pour enfants
- c) tombes cinéraires
- d) tombes pour adultes (concession)
- e) tombes cinéraires (concession)
- f) jardins du souvenir
- g) columbarium.

Art. 4

Ce plan est constamment tenu à jour. Un extrait est transmis au Département de la santé et de l'action sociale, ainsi qu'à chaque concessionnaire.

Art. 5

Le plan détermine l'orientation des tombes.

Art. 6

Il n'y a qu'un cercueil par tombe.

La Municipalité peut autoriser l'introduction subséquente, dans une tombe de proche datant de moins de 15 ans, d'une urne cinéraire ou de cendres.

Art. 7 – Police et surveillance du cimetière

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal et sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Il est notamment interdit :

- a) d'y introduire des animaux ;
- b) de toucher aux plantations, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) de cueillir des fleurs ou de prélever des plantes sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.

Art. 8

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte chargé de les surveiller.

Art. 9

La Municipalité peut prendre toutes mesures nécessaires à la sauvegarde de l'esthétique dans le cimetière.

Art. 10

L'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, à l'exception des voitures du service des inhumations et des services communaux.

Le personnel responsable du cimetière peut autoriser l'entrée des voitures automobiles transportant des personnes handicapées, des monuments funéraires, outils et matériaux nécessaires à leur pose, ou des plantes.

Art. 11

La Municipalité n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes et à leurs aménagements par les éléments naturels ou les actes de vandalisme.

Chapitre II

Ordonnance et aménagement des tombes et du jardin du souvenir

Art. 12 – Dimension des tombes

La longueur des tombes ne dépasse pas 2 m. et la largeur 0.80 m. La distance entre les tombes est d'au moins 0.30 m.

Les corps sont ensevelis à une profondeur d'au moins 1.20 m. La superposition de plusieurs cercueils est interdite.

Art. 13 – Entourages

La largeur des entourages, des pierres tumulaires et d'autres monuments funéraires n'excèdera pas 0.80 m et la hauteur 1.50 m.

Les dimensions des entourages des tombes cinéraires sont de 1 m. x 0.60 m. Les dimensions des entourages des concessions cinéraires sont de 1.20 m x .70 m.

Art. 14 – Pose d'un monument funéraire

La pose d'un monument funéraire est soumise à l'autorisation écrite préalable de la Municipalité. La demande est accompagnée d'un croquis explicatif.

Art. 15 – Plantations

Il est interdit de planter, sur les tombes, des arbres de haute futaie ou toute autre plante susceptible de prendre des grandes proportions ou d'empiéter sur les tombes voisines.

Art. 16 – Entretien des tombes

L'entretien des tombes incombe à la famille du défunt. Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, la Commune fixe aux ayants droit un délai pour pourvoir à son entretien.

Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, et à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.

La Municipalité veille à la conservation des monuments qui présentent un intérêt particulier pour la commune. Elle procède à leur entretien.

Art. 17– Déchets

Les déchets provenant de l'entretien des tombes doivent être déposés aux emplacements désignés à cet effet.

Art. 18– Numérotation des tombes

Chaque tombe est munie d'un piquet et d'un numéro d'ordre (fournis par la commune) reporté dans le registre des inhumations déposé au Greffe municipal.

Art. 19– Désaffectation

En cas de désaffectation de tout ou partie du cimetière ou lorsqu'une concession est éteinte, annonce en sera faite six mois à l'avance dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud, dans un journal local, et conformément aux dispositions cantonales en la matière.

Un panneau comprenant l'avis de désaffectation sera planté à l'entrée du cimetière pour en informer les visiteurs.

En l'absence de revendication expresse, la Commune dispose d'office des monuments qui n'auront pas été enlevés dans les six mois dès cette publication.

Art. 20 - Tombe en ligne

Toute personne domiciliée dans la commune lors de son décès a le droit d'être ensevelie gratuitement dans une tombe à la ligne.

Exceptionnellement, et pour autant qu'il y ait de la place disponible, la Municipalité peut autoriser l'ensevelissement à la ligne de personnes ayant été domiciliées dans la commune. Elle perçoit une taxe représentant les frais effectifs de la creuse.

Art. 21 - Concession tombe en ligne

Les concessions font l'objet d'un acte écrit entre la commune et le concessionnaire. La durée des concessions est de 50 ans, non renouvelable.

La commune perçoit une taxe de concession de CHF 3'000.00 pour les personnes légalement domiciliées ou ayant été domiciliées dans la commune au moment de l'octroi de la concession.

Art. 22 – Concession pour tombe cinéraire

Les concessions font l'objet d'un acte écrit entre la commune et le concessionnaire. La durée des concessions est de 50 ans, non renouvelable.

La commune perçoit une taxe de concession de CHF 2'000.00 pour les personnes légalement domiciliées ou ayant été domiciliées dans la commune au moment de l'octroi de la concession.

Art. 23 – Les cendres

Les cendres des corps incinérés peuvent être inhumées :

- dans une tombe à la ligne (cinéraire) ;
- dans une tombe déjà occupée, datant de moins de 15 ans ;
- dans une tombe faisant l'objet d'une concession ;
- dans le jardin du souvenir.

Pour les cendres des personnes non domiciliées dans la commune, la Municipalité perçoit une taxe de CHF 500.00 afin de couvrir les frais administratifs et la mise à disposition du personnel communal.

L'inhumation de cendres dans le jardin du souvenir est exonérée de taxe.

Chapitre III

Columbarium

Art. 24 – Personnes autorisées

Exceptionnellement, et pour autant qu'il y ait de la place disponible, la Municipalité peut autoriser l'ensevelissement dans le columbarium de personnes ayant été domiciliées dans la commune. Elle perçoit une taxe de CHF 500.00 afin de couvrir les frais administratifs et la mise à disposition du personnel communal.

Art. 25 – Entretien

L'entretien et l'ornementation du columbarium sont à la charge de la commune.

Art. 26 – Durée

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans le columbarium pour une durée de 25 ans, non renouvelable. A l'échéance, les cendres sont déposées au jardin du souvenir, sauf avis contraire de la famille.

Art. 28 – Plaque

La commune commandera et fera placer les plaques mentionnant le prénom, le nom, les années de naissance et décès de la personne défunte dont les cendres sont déposées dans le columbarium.

Art. 29 – Participation aux frais de la plaque

La fourniture et la pose des plaques d'inscription sont à la charge de la famille ou de la succession du défunt, au prix coûtant.

Art. 30 – Responsabilité

Le dépôt de l'urne se fera sous le contrôle du responsable du cimetière.

Art. 31 – Décoration

Le dépôt de fleurs, couronnes ou bougies sur les dalles du columbarium n'est pas autorisé, afin d'éviter les taches de rouille ou de cire.

Chapitre IV

Dispositions finales

Art. 32 - Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux prescriptions édictées par la Municipalité, sauf disposition contraire de la loi cantonale, constitue une contravention municipale. La loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales est applicable.

Art. 33 – Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge toutes les dispositions contraires édictées par la Municipalité, notamment le règlement sur les inhumations et le cimetière du 16 novembre 1995.



Il entre en vigueur dès son approbation par M. le Chef du Département de la santé et de l'action sociale.


Adopté par la Municipalité lors de sa séance du 13 juillet 2010.

Au nom de la Municipalité
Le Syndic :  Serge Roy
Le Secrétaire :  Christian Monod



Adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 9 novembre 2010

Au nom du Conseil communal
Le Président :  Michel Borer
La Secrétaire :  Matilde Gil



Adopté par M. le Chef du Département de la santé et de l'action sociale, le

23.12.2010

